

210C0671
FR0000063364-PA18

22 juillet 2010

Pacte d'actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

SEQUANA
(Euronext Paris)

Par courrier en date du 21 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la modification des termes du pacte d'actionnaires existant relatif à la société SEQUANA¹, conclu en juillet 2007 entre la société anonyme de droit luxembourgeois Exor SA (ci-après Exor ; anciennement Ifil Investissement SA), la société par actions simplifiée DLMD² et M. Pascal Lebard, par le biais de la conclusion, le 21 juillet 2010, d'un nouveau pacte d'actionnaires³ qui se substitue au pacte d'actionnaires initial.

Il est rappelé que les parties au pacte agissent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce.

Le pacte ainsi modifié demeurera en vigueur pour une durée d'un an, et sera renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an également. Le pacte ainsi modifié comporte principalement les dispositions suivantes :

- un engagement des parties de ne procéder, directement ou indirectement, à aucune opération sur les actions SEQUANA ayant pour effet de les obliger à déposer une offre publique sur le solde du capital de SEQUANA, et ce pendant toute la durée du pacte ;
- un engagement mutuel des parties de s'informer sans délai de tout transfert ou acquisition d'actions SEQUANA initié par elles ;

¹ Cf. notamment D&I 207C1330 du 6 juillet 2007 et 207C1672 du 1^{er} aout 2007.

² DLMD est détenue à 50% par Pascal Lebard Invest, elle-même détenue à 100% par M. Pascal Lebard et à 50% par DL International, détenue par la famille de M. Pascal Lebard. M. Pascal Lebard est en outre président de DLMD.

³ Cf. notamment communiqué publié par DLMD et Exor en date du 21 juillet 2010.

- un accord relatif à la répartition des postes au sein du conseil d'administration⁴ et des comités de SEQUANA⁵ ;
- un engagement de concertation notamment avant toute assemblée générale ou conseil d'administration de SEQUANA⁶, étant précisé que les parties conserveront leur liberté de vote en assemblée générale ou au conseil d'administration ;
- un engagement de M. Pascal Lebard de ne pas réduire sa participation dans le capital et les droits de vote de DLMD sauf notamment en cas de transfert à des ascendants, descendants ou à un conjoint.

Le pacte deviendra automatiquement caduc si la participation totale des parties dans SEQUANA devenait inférieure à 15%, si celle de DLMD et de M. Pascal Lebard devenait inférieure à 5%, ou si celle d'Exor devenait inférieure à 10%.

Il est précisé qu'aux termes d'un accord de restructuration de dette en date du 22 juin 2010³, DLMD s'est engagée à céder à Exor 790 190 actions SEQUANA, cette cession devant intervenir le 30 juillet 2010. En conséquence, à l'issue de cette cession, Exor, DLMD et M. Pascal Lebard détiendront de concert, au 30 juillet 2010, 24 022 568 actions SEQUANA représentant autant de droits de vote, soit 48,49% du capital et des droits de vote de cette société⁷, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Exor	13 993 322	28,24
DLMD	10 016 153	20,22
M. Pascal Lebard	13 093	0,03
Total concert	24 022 568	48,49

⁴ Le conseil d'administration sera ainsi composé, sur la base de 10 membres :

- trois membres choisis parmi les candidats proposés par Exor ;
- deux membres choisis parmi les candidats proposés par DLMD ;
- cinq membres indépendants choisis d'un commun accord par les parties.

Le président du conseil d'administration sera l'actuel président de SEQUANA, M. Tiberto Ruy Brandolini d'Adda, ou toute autre personne désignée parmi les candidats proposés par Exor ; le directeur général de SEQUANA sera l'actuel directeur général M. Pascal Lebard ou toute autre personne désignée parmi les candidats proposés par DLMD après concertation avec Exor sur les compétences et le profil dudit candidat.

⁵ Il est prévu que le conseil d'administration de SEQUANA devra, pendant la durée du pacte, comprendre un comité des nominations et des rémunérations, un comité des comptes et un comité stratégique, qui seront composés comme suit :

- le comité des nominations et des rémunérations sera composé d'un représentant d'Exor (qui sera le président du conseil d'administration de SEQUANA), d'un représentant de DLMD (qui sera le directeur général de SEQUANA) et de deux membres indépendants, dont l'un présidera le comité des nominations et des rémunérations ;
- le comité des comptes sera composé d'un représentant d'Exor, d'un représentant de DLMD et de deux membres indépendants, le représentant d'Exor assurant la présidence du comité ;
- le comité stratégique composé d'un représentant d'Exor, d'un représentant de DLMD, de deux membres indépendants, le représentant d'Exor assurant la présidence du comité.

⁶ En particulier, les parties s'engagent à ce que chacune des décisions suivantes fassent l'objet d'une concertation préalable entre elles, étant précisé que les parties conserveront leur liberté de vote en assemblée générale ou au conseil d'administration : (i) adoption du budget annuel, (ii) fusion, scission, apport partiel d'actifs de SEQUANA ou de l'une de ses filiales ou participations, (iii) augmentation/réduction du capital de SEQUANA, (iv) investissement ou désinvestissement supérieur à 50 000 000 €, (v) avis motivé du conseil d'administration en cas d'offre publique visant les titres SEQUANA, (vi) décision d'apporter des titres détenues par les parties à une offre publique visant les titres SEQUANA, (vii) approbation de la politique de distribution des dividendes et (viii) toute opération susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 236-6 du règlement général.

⁷ Sur la base d'un capital composé de 49 545 002 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.